

Mercredi (après-midi) 11 juin 2014

Interpellations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

110 2013.1498 Interpellation 303-2013 Müller (Bowil, UDC) Organisations d'aide et de soins à domicile: régime de l'autorisation d'exploitation

N° de l'intervention: 303-2013
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 17.11.2013
Déposée par: Müller (Bowil, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgence refusée: le 21.11.2013
N° d'ACE: 481/2014 du 23 avril 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Organisations d'aide et de soins à domicile: régime de l'autorisation d'exploitation

Depuis deux ans et demi, les organisations privées d'aide et de soins à domicile doivent obtenir une autorisation d'exploitation. Tout semble indiquer qu'il y a des retards dans les procédures. C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes au Conseil-exécutif :

1. La SAP a-t-elle pris du retard dans l'octroi des autorisations d'exploitation ?
2. Le contrôle de ces autorisations est-il suffisant ?
3. Est-il vrai qu'en raison des défaillances du contrôle, la SAP est confrontée à un problème dans l'attribution des contributions au financement des foyers ?

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les services d'aide et de soins à domicile doivent obtenir une autorisation d'exploiter. Les conditions d'octroi sont précisées dans l'ordonnance sur la santé publique (OSP). La personne qui souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une organisation d'aide et de soins à domicile est tenue de prouver que l'entreprise

- est placée sous la responsabilité d'un professionnel ou d'une professionnelle titulaire d'une autorisation d'exercer,
- dispose d'un programme d'exploitation pertinent décrivant ses prestations,
- applique un système approprié d'assurance de la qualité,
- assure une dotation en personnel qualifié suffisante,
- a conclu un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant ses risques d'exploitation.

Question 1

Il est exact que l'Office des personnes âgées et handicapées de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (OPAH) a pris du retard dans l'établissement des autorisations d'exploiter définitives, essentiellement en raison de la pénurie de personnel. Cela ne signifie pas pour autant que le fonctionnement des organisations, partant la sécurité des soins sont restreints, dès lors que tous les fournisseurs de prestations disposent d'une autorisation provisoire. Le gouvernement pense que l'Office compétent réglera ces points dans le courant de l'année.

Question 2

Il existe déjà un contrôle adéquat des autorisations. L'OPAH vérifie sur la base d'une check-list si les conditions sont réunies. Si tel n'est pas le cas, il peut assortir l'autorisation de charges ou la limiter dans le temps.

Question 3

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de problèmes ou d'irrégularités quant au système de financement des soins de long séjour. Le système appliqué par le canton de Berne est transparent

et efficace. Les institutions et les associations le considèrent souvent même comme un modèle pour la mise en œuvre des directives fédérales.